Haya DEM 45 rue Berzelius – 75017 Paris Portable : 07.66.85.22.19 //07.82.10.40.88

SIREN: 844 234 047

IBAN: FR76 1695 8000 0136 2789 9371 208 BIC: QNTOFRP1 XXX Mail: Contact@hayadem.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Fixe:

Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit et de convention expresse entre les parties (articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil), aux opérations de déménagement, objet du présent contrat. Les présentes Conditions Générales De Vente tiennent compte de l'article 40 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009, De l'arrêté du 27 avril 2010 relatif à la publicité des prix des prestations de déménagement, de la recommandation n°16-01 du 24 mars 2016 relative aux contrats de déménagement, garde meubles et stockage en libre-service, ainsi que des normes NF EN 12522 1 et 2 et de la règle de certification NF 144 d'AFNOR Certification. Elles prennent effet au 1er septembre 2018.

Article 1: DISPOSITIONS GENERALES

A la demande de l'entreprise, le client doit fournir toutes informations permettant la réalisation matérielle du déménagement, tant au lieu de chargement que de livraison (conditions d'accès pour le personnel et les véhicules, possibilité de stationnement, travaux en cours et toutes autres particularités). Le client est préalablement informé des suppléments chiffrés qu'il serait éventuellement amené à supporter en cas d'absence ou d'inexactitude des informations. Le client doit également signaler les objets dont le transport est assujetti à une réglementation spéciale (vins, alcools, armes, etc....), les formalités administratives éventuelles étant à sa charge. Un devis gratuit décrivant les caractéristiques de l'opération projetées est fourni par l'entreprise au client. Il définit des conditions particulières qui complètent les présentes conditions générales.

ARTICLE 2 - RESILIATION DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, toute somme versée d'avance est qualifiée d'arrhes. Sauf cas de force majeure :

 -En cas de résiliation du client, les arrhes ne sont pas remboursées.
 -En cas de résiliation par l'entreprise ou défaillance de celle-ci, le professionnel les restitue.

S'agissant d'une prestation de main d'œuvre avec réservation, le report par l'une ou l'autre des parties, pour quelle que cause que ce soit, est assimilé de plein droit à une résiliation.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION INDETERMINES

Si, à la demande du client, il n'est pas fixé de date ou de période formelle d'exécution, le client peut adresser une mise en demeure par Lettre Recommandée à l'entreprise, au cas où celle – ci n'a pas entrepris le transport dans le délai maximum fixé par les conditions particulières. A compter de cette mise en demeure, l'entreprise dispose d'un délai de dix jours pour exécuter l'opération convenue. A défaut d'exécution dans le délai de dix jours, sauf cas de force majeure, le contrat est considéré comme résillé par l'entreprise et les sommes versées sont restituées à l'identique.

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités de réalisation, surviennent avant le début de chacune des opérations (enlèvement, transport, livraison, etc....).

Dans ce cas, les parties peuvent convenir d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé. En règle générale, cette disposition s'applique pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial (devis).

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT

Les conditions particulières doivent prévoir après négociation Le montant des arrhes versées à la commande sauf dans le cas décrit à l'article 3 des présentes conditions où les arrhes sont versées au moins 7 jours après la conclusion du contrat hors établissement. Le cas échéant, le montant du versement intermédiaire, à la fin du chargement. En tout état de cause, le solde du prix du déménagement est dû à la fin de la prestation ou à défaut à réception de la facture sur les deux opérations ne sont pas concomitantes. En cas de retard de règlement conformément à la loi du 4 août 2008, des pénalités de retard seront exigibles sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal, étant précisé que le paiement anticipé ne donnera pas lieu à escompte. Pour les professionnels, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard ainsi que le paiement

d'une somme forfaitaire de 40 euros du au titre des frais de recouvrement

ARTICLE 6 - PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ENTREPRISE Les prestations sont convenues avec le client préalablement au déménagement et précisément définies dans le devis. L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, des animaux, des végétaux, des matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, des bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'entreprise et le client avant le début de la réalisation. ARTICLE 7 - REALISATION PAR UNE TIERCE ENTREPRISE L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation totale ou partielle du déménagement à une tierce entreprise dénommée « entreprise exécutante ». Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté avec une entreprise extérieure au réseau Les déménageurs bretons, l'information du client sur l'identité de l'entreprise exécutante doit être réalisée dans un délai de 48 heures avant la date de réalisation ; le client est en droit de refuser et les sommes versées sont restituées à l'identique.

ARTICLE 8 - PRESENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT
Le client (ou son mandataire) doit être présent tant au chargement
qu'à la livraison ; il doit vérifier, avant le départ du véhicule,
qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se
trouvait son mobilier. Par ailleurs, au départ, le représentant de
l'entreprise et le client doivent procéder à la constatation
contradictoire de toutes détériorations récentes antérieures au
déménagement. Les détériorations anciennes s'assimilent au vice
propre de la chose.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LEGALE

L'entreprise a une obligation de résultat vis à vis de son client. A ce titre, en cas de dommage, elle doit indemniser le client en fonction du préjudice causé et prouvé, sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client, ce qui constitue la base de sa responsabilité légale. Cependant, il ne lui appartient pas de définir elle Même la limite de cette responsabilité et donc les variations de prix en résultant : c'est l'objet des conditions particulières librement négociées avec le client.

Enfin, lorsque l'entreprise n'effectue pas l'emballage (cf. devis), le contenu des colis emballés par le client ne peut constituer un dommage prévisible sauf inventaire précis (Article 1231-3 du code

ARTICLE 10 -RESPONSABILITE POUR PERTES ET AVARIES L'entreprise est responsable des meubles et objets qui lui sont confiés, en l'état où ils lui sont confiés sauf cas de force majeure, vice propre de la chose ou faute du client. Sont donc explicitement exclus de la responsabilité de l'entreprise, le dysfonctionnement des appareils électriques, informatiques, électroniques, musicaux et mécaniques. En outre, les conditions particulières librement négociées entre l'entreprise et le client, doivent obligatoirement, sous peine de nullité du contrat:

A) Indiquer

-Le montant maximum de l'indemnisation pour l'ensemble du mobilier transporté (valeur globale).

-Le montant réputé maximum pour chaque objet et/ou ensemble d'objets non individuellement identifiés sur la déclaration de valeur.

-Le coût de la prime, fonction de la valeur globale attribuée par le client et de la garantie choisie.

B)Comprendre une déclaration de valeur pour tous les objets et/ou ensemble d'objets dont la valeur excède le montant maximum déterminé ci-dessus. CHAPITRE 5 : LIVRAISON DU MOBILIER ET FORMALITES EN CAS DE DOMMAGE

01.44.85.34.00

ARTICLE 11 - LIVRAISON DU MOBILIER A DOMICILE : FORMALITES A la réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail. De convention expresse entre les parties, il est convenu qu'en cas de perte, et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées sur cette déclaration. En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves contestées par les représentants de l'entreprise sur la lettre de voiture, le client doit, en cas de perte, adresser sa protestation motivée à l'entreprise par une lettre recommandée.

Ces formalités doivent être accomplies dans les 10 jourscalendaires à compter de la réception des objets transportés. A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise. Il est rappelé que l'absence de réserves à la livraison pourra impliquer une présomption de livraison conforme.

ARTICLE 12 - LIVRAISON DU MOBILIER AU GARDE MEUBLES A LA DEMANDE DU CLIENT

La livraison en garde meubles est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement.

Les frais d'entrée en garde meubles sont distincts et facturés au client par le professionnel qui assume la garde du mobilier. ARTICLE 13 - DEPOT NECESSAIRE PAR SUITE D'EMPECHEMENT A LA LIVRAISON

En cas d'absence du client aux adresses de livraison indiquées par lui, ou d'impossibilité matérielle n'étant pas le fait de l'entreprise, le mobilier est placé d'office dans un garde meubles, à la diligence de l'entreprise et aux frais du client. Par tous moyens appropriés, l'entreprise rend compte au client de cette opération de dépôt, qui a mis fin au contrat de déménagement.

ARTICLE 14 -INDEMNISATION POUR PERTES OU DOMMAGE Suivant la nature du dommage, les pertes donnent lieu à réparation, remplacement, ou indemnité compensatrice. L'indemnité intervient dans la limite du préjudice matériel et des montants définis par l'assurance. Une franchise de 350€ à la

charge du client sera appliqué en cas de déclaration de sinistre. ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

ARTICLE 19 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS - MEDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

Conformément aux dispositions du code de la consommation relative au « processus de médiation des litiges de la consommation », le client particulier a le droit, en vue de la résolution amiable d'un litige né du contrat et l'opposant à l'entreprise, de recourir gratuitement et aux conditions fixées par ledit code, à un médiateur de la consommation.

Le médiateur référent de l'entreprise est le Centre de médiation et de règlement des huissiers de justice

MEDICYS, qui peut être joint par voie

Centre de médiation et de règlement amiable des huissiers de justice

ARTICLE 19 —PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES En vue de la conclusion du contrat de déménagement, fondement légal de la collecte et du traitement, et du suivi/gestion de votre dossier client, l'entreprise est amenée à collecter des données à caractère personnel vous concernant.

En application du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, nous vous informons des mesures prises quant à l'utilisation et le traitement de ces données. Les présentes conditions générales de vente et les conditions particulières négociées entre l'entreprise et le client déterminent les droits et obligations de chacun d'eux. Elles s'appliquent de plein droit et de convention expresse entre les particles (articles 1103, 1104 et 1193 du Code Civil) aux opérations de déménagement, objet du présent contrat. Les présentes Conditions Générales de Vente tiennent compte de l'article 40 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 de l'arêté du 27 avril 2010 relatif à la publicité des prix des prestations de déménagement, de la recommandation n°16-01 du 24 mars 2016 relative aux contrats de déménagement, garde-meubles et stockage en libre-service, ainsi que des normes NF EN 12522-1 et -2 et de la règle de certification NF 144 d'AFNOR Certification. Elles prennent effet au 1er septembre 2015.